

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NEUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	14

Séance n° 4 du 23 Juin 2026

DATE DE LA CONVOCATION
le 17 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six et le Mardi vingt-trois Juin, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire.

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Carole MORTELECQ, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Thierry COCHARD, Pascal HERBERT, Joëlle NAUROY, Jean-Yves LABROUSSE, Tony MOREIRA-DA-COSTA, Julien GALLET, Anne-Sophie IGOUFE, Tiphaine AGOURNAZE, Julie DUROYON.

Absents : Mélissa DJELIL excusée, Dimitri THIBAUT représenté par Julie DUROYON.

Secrétaire : Anne-Sophie IGOUFE.

❖ *Délibération n° CM37-2026*

***Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)
Télécommunications***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 16 juin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



SLO

DECIDE :

♦ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

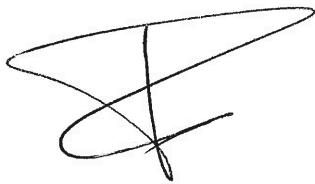
Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- ♦ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ♦ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- ♦ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

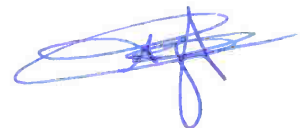
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme, le 24 juin 2026

Jean-Marie DURIEZ, Maire



IGOUBE Anne-Sophie, Secrétaire



qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 24 Juin 2026.

